

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae . . .	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant à l'Imprimerie: 60 fr.
Prix du numéro { Par porteur ou par la poste: Togo-France & Union Fae: 75 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Il commence par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 f
Minimum 230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 29 mars — Loi n° 58-41 autorisant l'achat par la République du Togo de terrains sis à Tokoin (cercle de Lomé) 314
- mars — Loi n° 58-42 autorisant la cession amiable à la République française de terrains sis à Tokoin (cercle de Lomé) 314
- 29 mars — Loi n° 58-43 autorisant la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo d'une parcelle de terrain de 21 ares environ sis à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe, à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, faisant partie du domaine privé du Togo 315
- 29 mars — Loi n° 58-44 autorisant échange de terrains 315
- 29 mars — Loi n° 58-45 autorisant échange d'immeubles 315

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1958

- 5 avril — Décret n° 58-45 transformant le Ministère de l'Instruction Publique en Ministère de l'Education Nationale. 316

- | | | | |
|----------|---|--|-----|
| 5 avril | — | Décret n° 58-46 portant autorisation de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lama-Kara, Pagaouda et Klouto au titre de l'exercice 1958 | 316 |
| 15 avril | — | Décret n° 58-47 portant nomination du représentant de la République du Togo devant le tribunal administratif pour les élections à la Chambre des Députés | 317 |
| 17 avril | — | Décret n° 58-48 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village | 317 |

PREMIER MINISTÈRE

- | | | | |
|----------|---|---|-----|
| 1958 | — | Arrêté n° 53/PM-FP, complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux | 317 |
| 14 avril | — | Arrêté n° 54/PM-FP, fixant les conditions d'intégration dans les cadres réguliers du Togo des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'Administration | 318 |
| 18 avril | — | Arrêté n° 56/PM-FP, portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo | 319 |

- Arrêtés et décisions chargeant des affaires courantes portant nomination, engagement, affectation, constatation de passage à l'échelon supérieur, classement, maintien en disponibilité, rappel à l'activité, suspension de fonctions, agrément de commissionnaire en

douane et accordant une aide scolaire	319
MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Arrêtés et décisions portant engagement, affectation, reclassement et interdiction de séjour	320
MINISTÈRE DES FINANCES	
Arrêtés et décision portant affectation et approbation de rôles	322
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN	
Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, reclassement, licenciement et retrait de permis de conduire	324
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS	
Décision portant affectation	325
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
Décision portant nomination	325
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EDUCATION NATIONALE	
1958	
8 avril — Décision n° 75/D/MEN. portant division de groupe scolaire	326
Décisions portant nomination, engagements, mutations — affectation et autorisation d'enseigner	326
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE	
Arrêtés portant reclassements	328
ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO	
ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES	
Arrêtés et décisions portant nominations, reprise de fonctions, reclassements et acceptation de démission	328
ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F	
Arrêté et décision portant franchissement d'échelon et détachement	329

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	330
Modificatif au Récépissé de Déclaration d'Association	346
Avis de perte	346
Avis de Mise en Adjudication	346
Société Industrielle et Commerciale Togolaise du Café	346

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-41 du 29 mars 1958 autorisant l'achat par la République du Togo de terrains sis à Tokoin (cirque de Lomé).

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre représentant la République du Togo et M. Wuleme Fridolin, par lequel ce dernier cède à la République du Togo, le titre foncier TT 2497 concernant un terrain non bâti; d'une superficie de quatre ares soixante centiares; sis à Tokoin; pour le prix de soixante treize mille francs.

ART. 2. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre représentant la République du Togo et M. Degboe Cassien; par lequel ce dernier cède à la République du Togo, le titre foncier TT 2437 concernant un terrain non bâti; d'une superficie de neuf ares soixante douze centiares environ sis à Tokoin; pour le prix de cent cinquante cinq mille cinq cents francs.

ART. 3. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre représentant la République du Togo et M. N'Danou Kossi, co-héritier et administrateur des biens de la succession N'Danou Kotomou Alipui, par lequel ce dernier cède à la République du Togo, un terrain non bâti, sis à Tokoin; d'une superficie de vingt ares environ, à distraire du titre foncier TT 1287, pour le prix de trois cent yingt mille francs.

ART. 4. — Les dépenses afférentes à ces achats seront imputées sur les crédits du budget général prévus à cet effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent ;
Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes
G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-42 du 29 mars 1958 autorisant la cession amiable à la République française de terrains sis à Tokoin (cirque de Lomé).

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République du Togo cède à la République française des terrains urbains nus, sis à Tokoin (cercle de Lomé), d'une superficie de un hectare cinquante quatre ares cinquante cinq centiares (1 ha. 54 as 55 cas).

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-43 du 29 mars 1958 autorisant la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo d'une parcelle de terrain de 21 ares environ sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, faisant partie du domaine privé du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo moyennant un prix symbolique de un franc d'une parcelle de terrain de 21 ares sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, selon les modalités fixées au contrat de cession annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-44 du 29 mars 1958 autorisant échange de terrains.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain urbain non bâti, d'une superficie de sept ares quarante cinq centiares environ à distraire du titre foncier domanial TT 2227 sis à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, contre une parcelle de terrain urbain non bâti sis à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, d'une superficie de huit ares dix huit centiares environ, à distraire du titre foncier TT 3385 appartenant à Madame Marie Frieda Ketzler, épouse Guérard.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-45 du 29 mars 1958 autorisant échange d'immeubles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un are quatre-vingt quinze centiares environ de terrain urbain non bâti sis à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante-dix centiares de terrain non bâti sis à Tokoin, objet du titre foncier TT 1670 appartenant à M. Pierre Descous.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 2. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares soixante-cinq centiares environ; de terrain urbain non bâti sis à Lomé, rue Victor Hugo; à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante-cinq centiares de terrain non bâti, sis à Tokoin, objet du titre foncier TT 1692 appartenant à M. Samuel Detinho.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 3. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de trois ares trois centiares environ, de terrain urbain non bâti sis à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de sept ares quarante et un centiares de terrain non bâti sis à Tokoin; objet du titre foncier TT 1789 appartenant à M. Emmanuel Akédjo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 4. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares vingt trois centiares de terrain urbain non bâti sis à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de cinq ares quarante quatre centiares, sis à Tokoin, objet du titre foncier TT 2038 appartenant à M. Sylvestre Kponton.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 5. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares cinq centiares environ de terrain urbain non bâti sis à Lomé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier TT 2227 contre une parcelle de trois ares quatre vingt quatre centiares environ de terrain non bâti sis à Tokoin, objet du titre TT 2069 appartenant à J. Sitti Jérémie.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 6. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares quarante trois centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier TT 2227, contre une parcelle de dix ares soixante dix neuf centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT. 2090 appartenant à M. Victor Agbo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 7. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un are quatre vingt treize centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 2600 appartenant à M. Maurice Ayayi Koutodjo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 8. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares dix centiares environ de terrain domanial urbain non bâti sise à Anécho, quartier Agbodji (à immatriculer) contre une parcelle de sept ares trente-deux centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 3201 appartenant à M. Michel Ameganvi Folly.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 9. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un are quatre vingt sept centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333 contre une parcelle de quatre ares soixante sept centiares environ de terrain non bâti, sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 2058 appartenant à M. Raymond Esteve.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 10. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares trente deux centiares environ de terrain urbain non bâti, sise à Lomé, quartier Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier n° 2227 TT, contre une parcelle de dix ares cinquante trois centiares environ de terrain non bâti, sise à Tokoin, objet du titre foncier n° 2039 TT appartenant à Madame Edwige Loctitia Abouya Ajavon.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 11. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de trois ares cinquante centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, quartier Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier n° 2227, contre une parcelle de sept ares quarante huit centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier n° 2146 TT appartenant à M. Mebounou Michel.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29^e mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 58-45 du 5 avril 1958 transformant le Ministère de l'Instruction publique en Ministère de l'Education nationale.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la signature du présent décret, le Ministère de l'Instruction publique devient Ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le Ministre chargé de ce département sera désormais appelé Ministre de l'Education nationale.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :
Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

Par le Ministre des Finances, chargé de l'expédition des Affaires courantes :

Le Ministre de l'Education nationale,
L. B. YWASSA.

DECRET N° 58-46 du 5 avril 1958 portant autorisation de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lama-Kara, Pagouda et Klouto au titre de l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut

du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscriptions;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription administrative, ordonnateurs des budgets de circonscription de Lama-Kara, Pagouda et Klouto sont autorisés pour le mois de mars 1958, à engager, au titre de l'exercice 1958, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — En attendant le vote définitif des budgets visés à l'article précédent, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République du Togo*.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO-AMAH.

Par décret n° 58-47 mis en conseil des Ministres en date du :

15 avril 1958. — M. Hervé, directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est désigné pour représenter la République du Togo devant le tribunal administratif dans toutes les procédures relatives à la révision des listes électorales, à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections à la Chambre des Députés du 27 avril 1958, et aux opérations électorales proprement dites.

En cette qualité, M. Hervé pourra présenter les mémoires en défense ou les observations écrites de la République du Togo, et présenter en son nom des observations orales aux séances du tribunal administratif.

DECRET N° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances pour l'exercice 1958);

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de village pourront percevoir une indemnité de fonctions dont le taux sera fixé annuellement par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle perçue en vertu de textes antérieurs par les chefs de villages indépendants, les chefs supérieurs et chefs de canton lorsqu'ils sont en même temps chefs de village.

ART. 3. — Cette indemnité sera versée semestriellement aux intéressés.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 17 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO-AMAH.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 53/PM-FP. du 12 avril 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 47/PM-FP. du 29 mars 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/PM-FP du 29 mars 1958, complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952;

portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux :

Météorologie

Corps des adjoints techniques

Postes et Télécommunications

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

ARRÈTE N° 54/PM-FP du 14 avril 1958 fixant les conditions d'intégration dans les cadres réguliers du Togo des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1958, les agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration, en service au 31 décembre 1957, pourront être intégrés dans les corps ou cadres du Togo, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

CHAPITRE PREMIER

Contractuels

ART. 2. — Les agents contractuels de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés, sur avis favorable des Ministres compétents, à subir les épreuves du concours professionnel ouvrant l'accès du corps auquel correspond l'emploi qu'ils occupent concurremment avec les candidats fonctionnaires.

ART. 3. — Outre les conditions générales prévues, par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, les agents contractuels devront remplir les conditions particulières suivantes :

1^o) — Avoir accompli à la date du concours, 5 ans de services effectifs en qualité de contractuel. Le

temps passé en qualité d'auxiliaire peut être pris en considération pour parfaire la durée des services exigés.

2^o) — Etre âgé de 33 ans au plus à la date du concours.

ART. 4. — Les agents contractuels déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps du premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois, la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite de trois échelons.

ART. 5. — Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 en faveur des agents contractuels cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels. Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.

CHAPITRE II.

Auxiliaires permanents.

ART. 6. — Les agents auxiliaires permanents de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés, sur avis favorable des Ministres compétents, à subir :

1^o) — Concurremment avec les candidats fonctionnaires, les épreuves du concours professionnel correspondant à l'emploi qu'il occupent, pour les corps où ce mode de recrutement est prévu.

2^o) — Concurremment avec les candidats titulaires des diplômes requis, les épreuves du concours direct correspondant à l'emploi qu'ils occupent, pour les corps où ce seul mode de recrutement est prévu.

ART. 7. — Outre les conditions générales prévues par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, les auxiliaires devront remplir les conditions particulières suivantes :

Avoir accompli à la date du concours, 5 ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire;

Etre âgé de 35 ans au plus à la date du concours.

ART. 8. — Les agents auxiliaires déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps au premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois, la durée des services accomplis est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite maximum de trois échelons.

ART. 9. — Les dispositions prévues aux articles 6, paragraphe 1, 7 et 8 en faveur des auxiliaires, cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels.

Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 14 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

ARRÈTE N° 56/PM-FP, du 18 avril 1958 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/C, du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent pourront, pendant une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté être admis, sur titre et sans concours, dans le corps supérieur des secrétaires d'administration, à la classe de début.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,
G. APÉDO AMAH.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 79/PM du :

8 avril 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Education nationale, M. Pierre Schneider, Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, pour compter du 9 avril 1958, de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Education nationale absent :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Nomination

N° 67/D/INT/PT du :

17 avril 1958. — M. Pierret Alain, administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Lama-Kara, est nommé ordonnateur du budget de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Remy Michel, appelé à d'autres fonctions.

M. Remy Michel, administrateur adjoint 2^e échelon de la F.O.M., chef par intérim de la subdivision administrative de Niamtougou, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Niamtougou.

Engagement

N° 276/D/PM-FP. du :

11 avril 1958. — Madame Suzanne Pech est engagée en qualité de dactylographe permanente, au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités, pour la durée de la période électorale et mise à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 17 mars 1958, date de prise de service de l'intéressée.

Affectation

N° 66/D/PM du :

16 avril 1958. — M. Amessi Michel, cuisinier-marmiton en service à l'hôtel du Premier Ministre, est affecté au domicile du conseiller juridique du Premier Ministre, pour compter du 1^{er} février 1958.

Passage à l'échelon supérieur

B° 278/D/PM-FP du :

10 avril 1958. — Est constaté, pour compter du 15 février 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde M. Dathévi Richard, facteur ordinaire, 2^e échelon, du cadre local des transmissions du Togo, qui passe facteur ordinaire, 3^e échelon.

Classement

N° 254/D/PM-FP du :

9 avril 1958. — M. Djramedo Tétévi, engagé par décision n° 210-D/PM/FP du 5 mars 1957, en qualité de chauffeur, ayant terminé la période de stage prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 852-52/ITLS du 7 septembre 1954, est classé, pour compter du 1^{er} janvier 1958, en troisième catégorie, échelle A, et percevra, à compter de cette date, un salaire mensuel de huit mille sept cent cinquante (8.750) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 5, article 5.

Disponibilités

N^o 52/PM-FP du :

11 avril 1958. — M. Doe Emmanuel Roland, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n^o 25/PM-FP du 20 mars 1957, est, sur sa demande, maintenu dans la même position, pour une nouvelle période de deux (2) ans, à compter du 1^{er} mai 1958.

N^o 290/D/PM-FP du :

16 avril 1958. — M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, commis d'administration adjoint du cadre local du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, par arrêté n^o 886-53/CP. du 14 décembre 1953, est maintenu, sur sa demande, dans la même position jusqu'au 28 mars 1958 inclus.

Rappel à l'activité

N^o 51/PM-FP du :

5 avril 1958. — M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du 29 mars 1958 et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Suspension de fonctions

N^o 55/PM-FP du :

17 avril 1958. — M. Kekpedou Bléoussi, ouvrier de 6^e classe du cadre local des Travaux publics du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 10 avril 1958.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Kekpedou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Commissionnaire en douane

N^o 65/D/PM/MF/SD du :

14 avril 1958. — Est agréé en qualité de commissaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Comlan Paul, demeurant à Lomé, rue Tamakloé.

Aide scolaire

N^o 83/PM/MEN du :

17 avril 1958. — Est accordée une aide scolaire de 25.006 francs CFA à l'étudiant Domingo Alfred, élève de l'école spéciale d'architecture de Paris.

Cette aide sera payée par les soins de l'office des étudiants de la F.O.M. 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e

La dépense résultant du paiement de cette aide sera imputée au budget local du Togo, exercice 1958.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Engagement**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N^o 21/INT/GT du :

10 avril 1958. — Sont engagés comme élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise et affectés au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

pour compter du 1^{er} avril 1958

Makre Ali Paul, en remplacement du garde Agbodjan Jean Marie (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Bessan Ekoué, en remplacement du garde Kpelly David, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Kougbadje Azianblé Stanislas, en remplacement du garde Sogoyou Germain, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Tchangane Djobo, en remplacement du garde Kao Sei Michel, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Bodjollé Abalo Ali Robert, en remplacement du garde Assou Sébastien, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Kpakpao Adolphe, en remplacement du garde Meba Adolphe, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Ganké Kodjo, en remplacement du garde Seydou Komlan, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Koka Tikéna, en remplacement du garde Tchamie François, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Gbédé Amédéka Emmanuel, en remplacement du garde Mensah Damien, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Moussa Dermane, en remplacement du garde Palanga Jean, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Sepetongou Antoine, en remplacement du garde Tchao Atcha, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Merat Gabriel, en remplacement du garde Kaboua Abalo, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Santa Augustin, en remplacement du garde Laré Parou, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Eodjoma Raphaël, en remplacement du garde Kouma Kossi Joseph, (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Damindjoe Kombaté, en remplacement du garde Moevi Isaac; (intégré dans le cadre local de la police du Togo)

Kangni Francis, en remplacement de l'adjudant Battama Joseph; (intégré dans le cadre local de la police Togo)

Hoeho Agbala, en remplacement du garde Ronde Bokolo, retraité.

pour compter du 1er juin 1958

Angba Ouyanka Léonard, en remplacement du garde Kotodjona Kassan; licencié.

Affectation

N° 55/D/INT/PT du :

15 avril 1958. — M. Lorenzo Faustino, contrôleur 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Pos-

tes et Télécommunications de l'A.O.F., nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} février 1958, date de prise de service de l'intéressé.

Reclassement

N° 52/D/INT/PT du :

10 avril 1958. — Sont reclassés, ainsi qu'il suit, en raison de leur qualification professionnelle et pour compter du 1^{er} octobre 1957, les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications, rétribués sur le budget général, dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DEERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} OCTOBRE 1957	OBSERVATIONS
Lengo Simon	chauffeur	2/C	passe à 3/A	
Abotchi Etienne	commis	2/D	passe à 3/A	
Ayite Aouté	facteur	2/C	passe à 3/A	
Quenum Koikou	chauffeur	2/C	passe à 3/A	
Mathia Georges	commis	3/A	passe à 4/A	
Diamonté Gourma	surveillant	1/C	passe à 2/A	
Lawson Constance	commis	2/C	passe à 3/A	
Houndegnon Bonifica	commis	3/D	passe à 4/A	
Mensah Thomas	mont. électricien	2/D	passe à 3/A	
Tougnon Hubert	facteur	2/D	passe à 3/A	
Fourn Odette	commis	3/C	passe à 4/A	
Hountondji Alphonse	mont. électricien	2/A	passe à 3/A	
Warbutin Georges	commis	3/B	passe à 4/A	
Zairou Alabani	ouvrier	3/B	passe à 4/A	
Koda Adolphe	surveillant	2/B	passe à 3/A	
Lequessin Tchao	mont. électricien	2/B	passe à 3/A	
Kpodar Benoît	commis	3/A	passe à 4/A	

Les agents permanents du secteur public du service des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui réunissent à la date du 1^{er} octobre 1957, dix

huit mois d'ancienneté dans leur échelle actuelle, passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie, pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DEERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} OCTOBRE 57	OBSERVATIONS
Segnikir Stanislas	facteur	3/B	passe à 3/C	
Adamou Mama	concierge	1/B	— à 1/C	
Kodjovi Gilbert	mont. électricien	2/B	— à 2/C	
Abbey Pierre		3/B	— à 3/C	
Laré Basile	surveillant	2/B	— à 2/C	
Gaba Josephine	commis	3/B	— à 3/C	
Gavo Emile	mont. électricien	3/B	— à 3/C	
Houndjo Michel	chauffeur	3/A	— à 3/B	

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT ET ÉCHELLE	SITUATION AU 1 ^{er} OCTOBRE 57	OBSERVATIONS
Tiem Timbati	facteur	2/B	passé à 2/C	
Adam Fousséni	facteur	3/A	à 3/B	
Dognon Médard	surveillant	2/B	à 2/C	
Aliou Abdoulaye	facteur	4/A	à 4/B	
Apedjihoun Christophe	commis	3/A	à 3/B	
Daou Benoît	facteur	2/B	à 2/C	
Deffodji Rigobert	facteur	2/C	à 2/D	
Djayome Joseph	facteur	2/B	à 2/C	
Hounkpati François	commis	2/B	à 2/C	
Sossou Basile	facteur	2/B	à 2/C	
Guenouh Paul	commis	2/B	à 2/C	
Ako Mathieu	—	2/A	à 2/B	
Ahyec Hubert	mont. électricien	4/A	à 4/B	
Lawson Sylvestre	commis	4/C	à 4/D	
Agegee Gabriel	—	4/A	à 4/B	
Atto Emmanuel	—	4/B	à 4/C	
Folly André	facteur	2/C	à 2/D	
Agbeley Godfroy	commis	3/A	à 3/B	
Bamezon Emmanuel	—	3/A	à 3/B	
Ménsah Antoine	facteur	4/A	à 4/B	
Koffi David	commis	4/A	à 4/B	
Koissi Paul	chauffeur	2/B	à 2/C	
Fagbegnon Théophile	commis	2/A	à 2/B	
Anifrani Nicodème	commis	2/A	à 2/B	
Kombate Lamboni	surveillant	1/B	à 1/C	
Anan Edjé	—	2/B	à 2/C	
Coco Gabriel	—	2/B	à 2/C	
Djikpon Mathias	facteur	3/A	à 3/B	
Mensah Joseph	commis	2/A	à 2/B	
Ako Gervais	facteur	2/B	à 2/C	
Fidégnon Assogba	manceuvre	1/B	à 1/C	
Folly Etienne	commis	2/A	à 2/B	
Atakpah Albert	facteur	3/A	à 3/B	
Bigot Théophile	commis	2/A	à 2/B	
Akaté Kokou	facteur	2/B	à 2/C	
Attisso Michel	—	2/B	à 2/C	
Amekoudji Félix	dessinateur	3/D	à 3/C	
Akpo Théophile	surveillant	2/B	à 2/C	
Séglia Guillaume	ouvrier	2/B	à 2/C	
Kouessan Georges	surveillant	1/B	à 1/C	
Klou François	chauffeur	2/A	à 2/B	
Atsou Joseph	—	2/C	à 2/D	
Djadoo Marcus	chauffeur	4/A	à 4/B	
Bagan Prosper	ouvrier	2/B	à 2/C	
Koissi Laurent	—	2/B	à 2/C	

Interdiction de séjour

N°20/JNT/PT du :

10 avril 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 1958 au nommé Arouna Mama, né vers 1925 à Tehagali-Oya (Nigéria) fils des feus Mania et Illaba, sans profession ni domicile fixe, condamné à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour tentative de vol et yagabondage par jugement en

date du 19 juin 1957 du tribunal correctionnel de Lomé — FD 13113/33232.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DES FINANCES**Affectation**

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :

N° 43/D/MF. du :

11 avril 1958. — M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est affecté au service des finances.

Rôles

N° 29/MF/CD. du :

12 avril 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
517	C. M. Lomé	<i>Budget Local</i> Taxe sur les armes perfectionnées	34.000	34.000
518	Sub. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	4.500	4.500
		Total		38.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente mille cinq cents francs est fixée au 15 avril 1958.

N° 30/MF/CD. du :

14 avril 1958. — L'arrêté n° 21/MF/CD. du 14 mars 1958 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1957 est modifié comme suit :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Au lieu de :</i>		
428	Cer. Tsévié	Impôt général	372.000	
		<i>Lire :</i>		
428	Cer. Tsévié	Impôt général	371.000	
		<i>Total général</i>		

Au lieu de : 10.626.923

Lire : 10.625.923

Le reste sans changement.

N° 31/MF/CD. du :

14 avril 1958. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Budget Local</i>		
1	C. M. Lomé	Impôt général	2.000	2.000
		<i>Budget de Circonscription</i>		
1	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	1.300	1.300
		<i>Budget Communal</i>		
1	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	260	260
		<i>Total</i>		3.560

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois mille cinq cent soixante francs est fixée au 15 avril 1958.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan :

N° 371/D/MTP./PT. du :

3 avril 1958. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics de la F.O.M.; chef de la subdivision des Travaux publics du sud à Lomé; est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim de chef de la subdivision d'études Port et Hydraulique du sud, en remplacement de M. Virorello Robert, en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de départ de M. Virorello.

Affectations

N° 364/D/MTP/TP. du :

3 avril 1958. — M. Belghiti Driss, ingénieur contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux publics pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Belghiti sera rétribué sur le budget général chapitre 12 — article 7 — paragraphe 1.

N° 365/D/MTP/CFT. du :

3 avril 1958. — M. Girault Maurice, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 4, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan par décision n° 219 D/PM-FP. du 24 mars 1958 de M. le Premier Ministre, est affecté au réseau des chemins de fer et du wharf.

N° 405/D/MTP. du :

11 avril 1958. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Économie et du Plan par décision n° 10 D/PM/P. du 5 février 1958, est affecté à la direction des Travaux publics.

Reclassement

N° 391/D/MTP/Mines du :

8 avril 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à la direction des mines et de la géologie, sont reclassés en échelle ainsi qu'il suit; sans changement de catégorie :

NOM ET PRENOMS EMPLOI	EN SERVICE DEPUIS	CLASSEMENT ACTUEL DEPUIS	NOUVEAU CLASSEMENT A COMPTER DU :
Bandeira Robert commis	23-5-51	3 ^e catégorie échelle C depuis 1 ^{er} -4-56	3 ^e catégorie échelle D à/c. du 1 ^{er} -11-57
Yeo Kokou Michel chauffeur	15-1-54	2 ^e catégorie échelle B depuis 1 ^{er} -4-56	2 ^e catégorie échelle C à/c. du 1 ^{er} -11-57
Kolani Kambilé commis Labo-Géologie	1 ^{er} -10-54	2 ^e catégorie échelle A depuis 1 ^{er} -4-56	2 ^e catégorie échelle B à/c. du 1 ^{er} -11-57
Kombaté Mikpame planton-vaguem.	1 ^{er} -1-56	1 ^{re} catégorie échelle A depuis 1 ^{er} -2-56	1 ^{re} catégorie échelle B à/c. du 1 ^{er} -11-57
Ayosse Alihonou gardien	15-1-56	1 ^{re} catégorie échelle B depuis 15-7-56	1 ^{re} catégorie échelle C à/c. du 15-1-58
Ayewa Zimarou manceuvre échantillonneur	1 ^{er} -3-56	manceuvre 2 ^e classe depuis 1 ^{er} -3-56	manceuvre 3 ^e classe à/c. 1 ^{er} -10-57

La présente décision aura effet au point de vue ancienneté et au point de vue pécuniaire pour comp-

ter des dates correspondantes inscrites dans la colonne « Nouveau classement à compter du ».

La dépense est imputable au budget général du Togo 1958 — chapitre 12 — article 5.

Licenciement

N^o 418/MTP/CFT du :

14 avril 1958. — Le pointeur peruanien Capochichi Bernard, n^o 1^{me} 10.955; échelle E échelon 4 en service au réseau des chemins de fer et du wharf (wharf) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Capochichi qui compte plus de trois (3) ans et moins de vingt (20) ans d'ancienneté de service (engagé le 2 novembre 1950), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o — Une indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Capochichi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11 novembre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 6 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

Permis de conduire

N^o 392/MTP/TP du :

8 avril 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Un mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 1315 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 30 avril 1949 au nommé Mensah Kokou Joseph, chauffeur, né à Lomé le 12 mars 1920 demeurant au quartier Doboukomé, rue de France à Lomé.

Trois mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 2403 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 28 février 1953 au nommé Kerim Moussa, chauffeur, né vers 1927 à Paratao, cercle de Sokodé, demeurant à Atakpamé, quartier Djama, chez M. Dogbe.

Cinq mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 2202 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 28 juillet 1952 au nommé Foussemi Soulemana, chauffeur, né vers 1927 à Tchamba, cercle de Sokodé, quartier Didaourais.

Six mois

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 1849 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Awoumé

Kodjo Obed, chauffeur, né vers 1923 à Lanvie-Huime, cercle de Palimé demeurant à Palimé.

Un an

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 3101 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 4 avril 1955 au nommé Lawson Laté Christophe, chauffeur, né le 12 mai 1925 à Porto-Séguro, cercle d'Anécho, demeurant à Lomé, 44, rue Alsace et Lorraine, Lomé.

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n^o 4037 (VL) délivré à Lomé le 31 juillet 1957 au nommé Lawson Messan Raïter, chauffeur, né en 1937 à Anécho, demeurant à Anécho, quartier Adjido.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récipissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Affectation

Par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N^o 31/D/MA/EE du :

4 avril 1958. — M. Emperaire Jean-Marie, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F., adjoint au chef de l'inspection forestière du centre (cercles d'Atakpamé et Palimé) est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'intérieur de ladite inspection. Sa résidence reste fixée à Palimé.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nomination

Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N^o 4/D/MIC du :

17 avril 1958. — Sont nommés membres de la commission des mercuriales :

Au titre des activités commerciales

M. Azémard M. Gougeaud

Au titre des activités agricoles

M. Figah Joseph

Au titre des activités industrielles

M. Houdard.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EDUCATION NATIONALE

Division de groupe scolaire

Par décisions du Ministre du Travail des Affaires Sociales et de l'Education Nationale :

N° 75/D/MEN. du :

8 avril 1958. — L'école de filles de Lomé comprenant 12 classes est scindée en deux groupes : 1^o Ecole de filles A 6 classes — 2^o — Ecole de filles B 6 classes.

Madame Lawson Régine, précédemment directrice de toute l'école des filles, est nommée directrice de l'école de filles A.

La présente décision aura effet pour compter du 8 avril 1958.

Nomination

N° 85/D/MEN. du :

9 avril 1958. — L'agent permanent Djimedoh Christophe, maître d'internat au collège moderne de Sokodé est chargé, pour compter du 1^{er} avril 1958, cumulativement avec ses fonctions du service du secrétariat dans ce même établissement.

M. Djimedoh qui était rangé jusqu'ici à la 1^{re} catégorie échelle A sera rémunéré à compter du 1^{er} avril 1958 à la 3^e catégorie échelle D.

Engagements

N° 78/D/MIP. du :

9 avril 1958. — M. Zakari Bouraïma, titulaire du permis de conduire n° 4054 du 7 juin 1957, est engagé pour compter du 1^{er} mars 1958, en qualité de chauffeur journalier au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A) et affecté à l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 6.

N° 79/D/MEN. du :

9 avril 1958. — Madame Fumey née Koukoubor Peace, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 1^{er} avril 1958 au 7 juillet 1958 inclus en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A) et affectée à l'école des filles de Lomé, en remplacement de Mme Moevi Cécile, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 82/D/MEN. du :

9 avril 1958. — Mademoiselle Goerke Agnès, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 1^{er} avril 1958 au 7 juillet 1958 inclus en qualité

de monitrice suppléante à la 2^e catégorie — échelle A — et affectée à l'école officielle de Tsévié, en remplacement de Mme Amedegnato Julienne, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 83/D/MEN. du :

9 avril 1958. — M. Bamina André, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de moniteur journalier à la 2^e catégorie — échelle A, en remplacement de M. Agounke Emmanuel qui a abandonné son poste.

M. Bamina André est affecté à l'école officielle de Baha (Bassari).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1958.

N° 84/D/MEN. du :

9 avril 1958. — M. Tchabli Tien Bernard, titulaire du C.E.P.E., est engagé pour la période du 10 avril au 27 avril 1958 inclus en qualité de moniteur suppléant au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A); en remplacement de M. Saya Kokou Emmanuel, moniteur adjoint 2^e échelon en service à Mango.

M. Tchabli Tiem Bernard est affecté à Mango.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 92/D/MEN. du :

16 avril 1958. — MM. Aglan Céphas, Moti Samuel, Dagadou Pierre, Folly Paul, Melle Laban Eusébia, titulaires du C.E.P.E., sont engagés pour la période du 10 avril 1958 au 26 avril 1958 inclus, en qualité de moniteurs suppléants, chacun au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A).

Melle Laban Eusébia est affectée à l'école M. Moutet (Lomé), en remplacement de M. Akue François, instituteur de 8^e classe; candidat aux élections législatives.

M. Folly Paul est affecté à Tsévié, en remplacement de M. Gruner Hans, instituteur de 6^e classe, candidat aux élections législatives.

M. Dagadou Pierre est affecté à l'école officielle de Vogan (Anécho), en remplacement de M. Amedegnato, Richard, instituteur de 1^{re} classe, candidat aux élections législatives.

M. Moti Samuel est affecté à l'école Boubaear (Lomé) en remplacement de M. Freitas Paulin, instituteur de 5^e classe, candidat aux élections législatives.

M. Aglan Céphas est affecté à Amoussoukopé, en remplacement de M. Tsogbé Joseph, instituteur adjoint de 2^e classe de l'A.O.F.; candidat aux élections législatives.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 5.

N° 93/D/MEN. du :

16 avril 1958. — M. Bello Issa est engagé à l'inspection primaire nord Togo, à compter du 1er avril 1958, en qualité de menuisier journalier, au salaire mensuel de 6.000 francs (1^{re} catégorie — échelle A); en remplacement de M. Kerim Aboudou, licencié de son emploi.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 94/D/MEN. du :

19 avril 1958. — Mlle de Méideros Patricia, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 14 avril au 8 juillet 1958, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A); et affectée à Sokodé — école des filles, en remplacement de Mme Birregah Cathérine, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 95/D/MEN. du :

19 avril 1958. — M.M. Zato Basile Bouraïma, Gbedze Daniel Tchangai Emmanuel, Wona G. David, titulaires du C.E.P.E., sont engagés pour la période du 15 avril au 26 avril inclus en qualité de moniteurs suppléants au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie — échelle A).

M. Zato Basile Bouraïma est affecté à Koumondé (Sokodé), en remplacement de M. Pana Ombri, titulaire d'une autorisation d'absence.

M. Gbedze Daniel est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Djéri Gbatu Georges, titulaire d'une autorisation d'absence.

M. Tchangai Emmanuel est affecté à Dapango, en remplacement de M. Adabi Akpo Amadé, titulaire d'une autorisation d'absence.

M. Wona G. David est affecté à Kétao (Laina-Kara), en remplacement de M. Tchédré Michel, titulaire d'une autorisation d'absence.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

ADDITIF à la décision n° 139/MIP. du 4 novembre 1958 portant engagement d'un professeur auxiliaire

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mme Costalat Jacqueline percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des adjoints d'enseignement.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 140/MIP. du 4 novembre 1957 portant recrutement d'un professeur auxiliaire.

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mme Camarelli Noëlle percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des professeurs licenciés certifiés.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 44-D/MIP. du 22 novembre 1956 portant recrutement d'un professeur auxiliaire.

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mlle Eychenne Claude percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des adjoints d'enseignement.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 158/MIP. du 30 novembre 1957 portant engagement d'un professeur auxiliaire.

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mme Neyrolles percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des professeurs licenciés certifiés.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 14/MIP. du 16 janvier 1958 portant engagement d'un professeur auxiliaire.

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mme Gbikpi Paula percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des adjoints d'enseignement.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 53/MIP. du 5 mars 1958 portant recrutement d'une institutrice auxiliaire.

Après :

à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Ajouter :

Cependant, Mme Lara Cécile percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des institutrices.

Le reste sans changement.

Mutations—Affectation

N° 73/D/MEN du :

4 avril 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M. Ekoué Folly Emmanuel, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Attitogon (Anécho) direction; est affecté à Marius-Moutet (Lomé).

M. Afantchao Simon, moniteur adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Marius-Moutet (Lomé); est affecté à Attitogon (Anécho).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 76/D/MEN du :

8 avril 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 9 avril 1958 :

Mme Kpotsra Cécile, institutrice-adjointe de 3^e classe du cadre de l'A.O.F., précédemment en service à l'école de Nyékonakpoé à Lomé; est affectée à l'école des filles B. — direction.

Mme Ayeva Mariama monitrice-adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'école de filles B est affectée à l'école de Nyékonakpoé.

N° 77/D/MEN. du :

8 avril 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

Mme Behanzin née Boehm Renée, monitrice adjointe 3^e échelon; précédemment en service à l'école des étoiles (Lomé), est affectée à l'école de Tsévié.

Mme Akouvi Thérèse, monitrice journalière; précédemment en service à Tsévié, est affectée à l'école des étoiles (Lomé).

N° 86/D/MEN. du :

10 avril 1958. — M. Agbodjan Georges, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Badou (Atakpamé), est affecté à Vokoutimé (Anécho) direction.

M. Assigbley Anagonou Albert, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Vokoutimé (Anécho) direction; est affecté à Badou (Atakpamé).

La présente décision aura effet pour compter du 10 avril 1958.

Autorisation d'enseigner

N° 89/D/MEN. du :

15 avril 1958. — L'autorisation d'enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique du Togo est accordée pour l'année scolaire 1957-58 à :

Ahamia Noé
Dake Myriam

Amouzou Céphas
Denyigba Hilde

Dogbe Thérèse
Kloutse Emmanuel
Quadjovie Romuald

Gumedzoé Harry
Leclercq Renée Jeanne
Thomas.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSEReclassements

Par arrêtés du ministre de l'Information et de la Presse :

N° 1/Minfo/Radio du :

1er avril 1958. — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service à la Radiodiffusion, sont reclassés comme suit pour compter du 1er décembre 1957 :

NOM ET PRÉNOMS EMPLOI OCCUPÉ	Ancienne Catégorie	Nouvelle Catégorie
Mlle Matthia Vicentia speakerine	6 ^e catégorie échelle « A »	6 ^e catégorie échelle « D »
Amah Handel opérateur	3 ^e catégorie échelle B	4 ^e catégorie échelle « A »

N° 2/Minfo/Radio. du :

1er avril 1958. — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service au cabinet du Ministre de l'Information et de la Presse, sont reclassés comme suit pour compter du 1er décembre 1957.

NOM ET PRÉNOMS EMPLOI OCCUPÉ	Ancienne Catégorie	Nouvelle Catégorie
Agbadji Koffi Désiré dactylographe	3 ^e catégorie échelle « A »	3 ^e catégorie échelle « B »
Kossi Ruben planton	2 ^e catégorie échelle « A »	2 ^e catégorie échelle « D »

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGOARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRESNominations

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 26-58/PE. du :

4 mars 1958. — M. Clermont René, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon; président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe du Togo (indice métro 650 — groupe I), arrivé à Lomé par avion le 1^{er} mars 1958, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N^o 27-58/PE. du :

4 mars 1958. — M. Claveau Jacques, magistrat du 3^e grade, 1^{er} échelon, vice-président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe du Togo (indice métro 530 — groupe I) arrivé à Lomé le 26 février 1958, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N^o 28-58/PE. du :

4 mars 1958. — M. Micouin Yves, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, vice-président du tribunal de première instance de 2^e classe de Lomé (indice métro 500 — groupe II), arrivé à Lomé par avion le 24 février 1958, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N^o 29-58/PE. du :

4 mars 1958. — M. Abolivier Jean, magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, substitut du procureur de la république près le tribunal de première instance de 2^e classe de Lomé (indice métro 375 — groupe II), arrivé à Lomé par avion le 23 février 1958, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

Reprise de fonctions

N^o 30-58/PE. du :

4 mars 1958. — M. Clotus Jean, magistrat du 5^e grade, 3^e échelon, juge suppléant près le tribunal de première instance de 2^e classe de Lomé (indice métro 340 — groupe II), de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 23 février 1958, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Reclassements

N^o 95/D/PE. du :

15 avril 1958. — Mademoiselle Agbodjan Claire ayant été admise à l'examen professionnel du trésor le 1^{er} mars 1958, actuellement agent permanent classée à la 3^e catégorie échelle A, est reclassée à la 4^e catégorie échelle A à compter du 16 mars 1958.

La dépense résultant de ce reclassement est à la charge du budget de l'Etat — chapitre 31-31 — Ministère des Finances.

La présente décision prend effet pour compter du 16 mars 1958.

N^o 96/D/PE. du :

15 avril 1958. — M. Kangbeni Idrissou, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à l'agence spéciale de Dapango, est reclassé à l'échelle B de sa catégorie.

Ce reclassement prend effet du 1^{er} janvier 1958.

La dépense sera imputée au chapitre 31-31 du budget de l'Etat — Ministère des Finances.

Démission

N^o 97/D/PE. du :

15 avril 1958. — Est acceptée pour compter du 25 avril 1958; la démission de son emploi offerte par Mme Dumas, née Marmande Marie-Magdeleine, secrétaire sténo-dactylographe, en service au cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

Mme Dumas, engagée pour compter du 21 juillet 1955 et qui a accompli, à la date du 25 avril 1958, 2 ans 9 mois et 5 jours de services ininterrompus peut prétendre à une indemnité compensatrice de congé correspondant à 50 jours ouvrables et à 58 jours de salaire, soit 72.500 francs CFA. (soixante douze mille cinq cents francs CFA).

La dépense correspondante est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo, chapitre 41-95.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A.O.F.

Franchissement d'échelon

Par décision du Haut-Commissaire de la République Gouverneur Général de l'AOF en date du :

20 mars 1958. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1957 et du premier semestre de l'année 1958, les passages d'échelon des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

H. — Au titre du premier semestre de l'année 1958.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

M.M.

Chilloh Eusèbe, pour compter du 16 avril 1958

Oberhansli Georges, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur Général de l'AOF en date du :

18 mars 1958. — M. Lorenzo Faustino, contrôleur de 1^{re} classe, 4^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'AOF, est placé en position de détachement de longue durée auprès du Premier Ministre de la République autonome du Togo, pour servir aux postes et télécommunications.

Dans cette position, l'intéressé conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Pendant la durée de ce détachement, le versement de la retenue de 6% pour pension et de la contribution complémentaire sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS n° 305 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.*

II — *Exécution des transferts*

A — *Opérations au comptant*

B — *Opérations à terme*

TITRE III

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFERABILITÉ.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de transférabilité.*

II — *Exécution des transferts*

A — *Opérations au comptant*

TITRE IV

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DU GROUPE BILATERAL.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral »*

II — *Exécution des transferts*

A — *Opérations au comptant*

B — *Opérations à terme*

TITRE V

RÉGIMES PARTICULIERS

I — *Relations financières avec la République de Chine (Taiwan)*

II — *Relations financières avec l'Équateur*

III — *Relations financières avec la République Populaire de Hongrie*

1^o) *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie*

2^o) — *Exécution des transferts*

IV — *Relations financières avec la Suisse*

ANNEXES

ANNEXE A — *Pays de la zone dollar.*

ANNEXE B — *Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la France est liée par un accord international.*

ANNEXE C — *Pays du groupe bilatéral.*

ANNEXE D — *Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris.*

ANNEXE E — *Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.*

ANNEXE F — *Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris.*

L'exécution des règlements financiers avec un certain nombre de pays étrangers a été assouplie, au cours des dernières années, par l'extension des régimes des comptes « francs libres » et des comptes en « francs transférables ».

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Il étend à nouveau, dans de nombreux cas, les facilités accordées, soit aux résidents pour l'exécution de leurs règlements avec l'étranger, soit aux non-résidents pour la gestion et l'arbitrage de leurs disponibilités en francs. Il se substitue à l'ensemble des avis réglementant les relations financières avec les pays étrangers publiés à ce jour et dont la liste est donnée ci-après.

L'avis n° 257, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur; toutefois, les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du Titre I, Chapitre I, paragraphes I et II de l'Avis n° 257; dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'office des échanges, publié au J.O.T. de ce jour, codifie d'autre part le régime des comptes étrangers en francs.

SONT ABROGES LES AVIS ENUMERES CI-APRES

PAYS	NUMÉROS	DATE DE PUBLICATION AU J. O. T.	PAYS	NUMÉROS	DATE DE PUBLICATION AU J. O. T.
Allemagne (R.F.)	227	1-6-53	Côte Française des Somalis	Avis de l'Office des changes publié le	
Allemagne Orientale	198	17-2-52			16-4-49
Argentine	284	1-6-56			
Autriche	254	16-7-54	Danemark	200	17-2-52
Bolivie	290	1-2-57		233	1-9-53
Brésil	279	16-3-56			
Bulgarie	287	1-10-56	Equateur	120	1-1-50
Canada	274	1-11-55			
	195	17-2-52	Avis de l'Office des changes publié le		12-8-49
	231	1-7-53	Espagne	165	1-3-51
Chili		Avis de l'Office des changes publié le	Etats-Unis	194	17-2-52
Chine Continentale	281	12-8-49	Finlande	231	1-7-53
Chine (Taiwan)	285	16-3-56		282	1-6-56
Iran	301	16-2-58		292	1-7-57
Israël	239	1-10-53	Hongrie	280	16-3-56
Italie	272	16-9-55	Roumanie	261	1-2-55
Japon	273	16-9-55	Zone Sterling	192	1-2-52
Liban	291	1-2-57	Suède	225	16-5-53
Mexique	117	16-11-49	Suisse	222	1-4-53
Norvège	275	16-11-55	Syrie	243	1-11-53
Paraguay	246	1-1-54	U.E.B.L.	138	16-7-50
Pays-Bas	288	16-10-56		169	16-1-51
Pérou	211	1-8-52	U.R.S.S.	238	1-10-53
Portugal	276	1-12-55	Uruguay	137	1-6-50
		Avis de l'Office des changes publié le			
		12-8-49			

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^o) Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis 259 et par l'avis 303.

Les pays étrangers ont été classés en trois groupes :

- a) les pays de la zone dollar (titre II); ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe;
- b) les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité (titre III). Cette zone comprend :

— d'une part, les pays à l'égard desquels le régime de transférabilité a été prévu par un accord international; la liste de ces pays est reproduite à l'annexe B;

— d'autre part, des pays qui ne font partie ni de la zone dollar, ni du groupe « bilatéral » mentionné ci-après, avec lesquels la France n'est liée par aucun accord. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'un pays ne figure ni sur la liste des pays et territoires de la zone franc (avis 170, 259 et 303) ni sur l'une des listes des annexes A, B et C du présent avis, les règlements en provenance ou à destination de ce pays s'opèrent conformément aux règles fixées au titre III du présent avis;

- c) les pays du groupe « bilatéral » (titre IV); ces pays sont énumérés à l'annexe C ci-jointe.

Les règlements avec certains pays, compris dans les groupes énumérés ci-dessus, font cependant l'objet de quelques règles particulières. Ces règles sont indiquées au titre V.

- 2^o) En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent.

Dans des cas exceptionnels l'office local des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

- 3^o) Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les bénéficiaires de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages portant sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.
- 4^o) Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'office local des changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

TITRE II

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar (annexe A) sont des comptes « francs libres ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 307.

II — Exécution des transferts.

A — Opérations au comptant.

- 1^o) Les transferts à destination des pays de la zone dollar sont réalisés :
- soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains achetés sur le marché des changes de Paris;
 - soit par crédit d'un compte « francs libres ».
- 2^o) Les transferts en provenance des pays de la zone dollar sont réalisés :
- soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains cédés sur le marché des changes de Paris;
 - soit par débit d'un compte « francs libres ».
- 3^o) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1^o) et 2^o) qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :
- à procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère;
 - à acquérir ou à vendre, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, ces monnaies contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres ».

B — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

TITRE III

RELATIONS FINANCIERES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone de transférabilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont des comptes étrangers en « francs transférables » ; ces pays sont :

- d'une part, ceux qui figurent sur la liste B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international;
- d'autre part, ceux qui ne figurent à aucune des annexes A, B ou C.

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 307.

II — Exécution des transferts.

A — Opérations au comptant.

- 1^o) Les transferts à destination des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :
- soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes de Paris;
 - soit par crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

L'office local des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés exclusivement par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom des banques centrales des pays intéressés.

2^o) Les transferts en provenance des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :

- soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2^o) et 3^o);
- soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes de Paris;

c) soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », quelle que soit la nationalité de celui-ci.

3^o) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1^o) et 2^o) qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

- a) à procéder à des arbitrages entre devises figurant à l'annexe D sur le marché des changes de Paris ou sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;
- b) à acquérir ou à vendre sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises figurant à l'annexe D contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs transférables ».

B — Opérations à terme.

1^o) Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

- soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;
- soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

2^o) Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays de la zone de transférabilité doit être réalisé par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, paragraphe II; B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE IV

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS

DU GROUPE « BILATÉRAL ».

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « Bilatéral ».

1^o) Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe C) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 307:

2^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II — Exécution des transferts.

A — Opérations au comptant.

1^o) Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

- a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes de Paris; lorsque ces devises sont négociées sur ce marché, la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis;
- b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'office local des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de la banque centrale des pays intéressés.

2^o) Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

- a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II; II; A; 2^o) et 3^o);
- b) soit au moyen de devises figurant à l'annexe D, dans les conditions définies au titre III; II; A; 2^o), b) et 3^o);
- c) soit par cession sur le marché des changes de Paris de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F;

d) soit par débit :

- d'un compte « francs libres »,
- ou d'un compte étranger en « francs transférables »,
- ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B — *Opérations à terme.*

1^o) Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2^o) Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises énumérées à l'annexe D, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues respectivement au titre II, paragraphe II, B et au titre III, paragraphe II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE V

RÉGIMES PARTICULIERS.

Les relations financières avec la République de Chine (Taiwan), l'Equateur, la Hongrie et la Suisse sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I — *Relations financières avec la République de Chine (Taiwan).*

La République de Chine (Taiwan) appartenant à la zone de transférabilité, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par le titre III du présent avis.

En outre, conformément aux arrangements passés entre la France et la République de Chine (Taiwan), les transferts à destination de ce pays peuvent également être exécutés en dollars des Etats-Unis ou par crédit de comptes « francs libres ».

II — *Relations financières avec l'Equateur.*

Par exception aux dispositions générales prévues au titre IV, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1^o) Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs.

2^o) Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés :

- soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises;
- soit dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2^o) du présent avis.

3^o) Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens ouverts au nom des banques équatoriennes et des comptes spéciaux français sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la banque de France aux intermédiaires agréés.

III — *Relations financières avec la République populaire de Hongrie.*

1^o) Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

- a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux »;
- b) au nom des banques hongroises habilitées par la banque nationale de Hongrie; d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 307 et, d'autre part, après accord de la banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs transférables » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 307.

2^o) Exécution des transferts.

1) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises⁽¹⁾ sont opérés selon les modalités définies au titre III du présent avis. L'office local des changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

2) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

3) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe 1^o ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2^o) du présent avis.

IV — *Relations financières avec la Suisse.*

1^o) La Suisse figurant au nombre des pays de la zone de transférabilité, les transferts entre la

(1) Des avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au J.O.T. portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

zone franc et ce pays sont opérés, en règle générale, dans les conditions prévues aux titres I et III du présent avis; si les transferts interviennent en francs suisses, ils sont exécutés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, par la voie de comptes « A » ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

2^o) Toutefois, certains transferts à destination de la Suisse, relatifs en particulier à des mouvements de capitaux, ne peuvent, compte tenu de la réglementation suisse, être effectués, lorsqu'ils sont opérés en francs suisses, que par l'entremise de comptes en francs suisses libres, dits « comptes ordinaires », ouverts dans les banques suisses.

Certains transferts en provenance de Suisse peuvent également être effectués par le moyen de ces comptes.

Les achats de francs suisses libres sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée par l'office local des changes. En revanche, les cessions de francs suisses libres ne sont soumises à aucune restriction. Ces achats et cessions sont effectués directement auprès de la banque de France par les intermédiaires agréés.

ANNEXE A

PAYS DE LA ZONE DOLLAR.

- Bolivie
- Canada
- Colombie
- Costa-Rica
- Cuba
- République Dominicaine
- Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
- Guatemala
- Haïti
- Honduras
- Libéria
- Mexique
- Nicaragua
- Panama
- Pérou
- Iles Philippines
- Salvador
- Vénézuela.



La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ ET ZONES MONÉTAIRES ASSOCIÉES AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL.⁽¹⁾

- I — *Pays de la zone de transférabilité.*
 - République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs ouest de Berlin)
 - Argentine
 - Autriche
 - Belgique
 - Brésil
 - République de Chine (Taiwan)
 - République populaire de Chine
 - Danemark
 - Grèce
 - Hongrie (2)
 - Iran
 - Irlande
 - Islande
 - Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin)
 - Japon
 - Luxembourg
 - Norvège
 - Paraguay
 - Pays-Bas
 - Portugal (y compris les Archipels de Madère et des Açores)
 - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord (y compris les îles Anglo-Normandes)
 - Suède
 - Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein)
 - Turquie
- II — *Zones monétaires associées.*
 - 1) *Union économique Belgo-Luxembourgeoise :*
 - Congo Belge
 - Ruanda Urundi
 - 2) *Zone Florin :*
 - Etats-Unis d'Indonésie
 - Curaçao
 - Surinam
 - 3) *Zone monétaire portugaise :*
 - Archipels du Cap Vert
 - Guinée portugaise
 - Iles São Thomé et Principe
 - Angola
 - Mozambique
 - Territoire de Goa
 - Province de Macao
 - Ile de Timor
 - 4) *Zone Sterling :*
 - Aden (Colonie et Protectorat)

1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.

2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

- Australie, y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Ile Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie.
- Iles Bahamas
- Ile Barbade
- Basutoland
- Bechuanaland (Protectorat)
- Les Bermudes
- Birmanie
- Bornéo du Nord (y compris Labuan)
- Brunéi
- Ceylan
- Chypre
- Iles Falkland et leurs dépendances
- Iles Fidji
- Gambie (Colonie et Protectorat)
- Gibraltar
- Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les Iles Enderbury)
- Ghana
- Guyane britannique
- Honduras britannique
- Hong-Kong
- Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le Protectorat du Sikkim ainsi que les Etablissements Français dans l'Inde)
- Irak
- République d'Irlande
- Islande
- Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman)
- Jordanie
- Kenya (Colonie et Protectorat)
- Libye
- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahang, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu
- Iles Maldives
- Malte
- Ile Maurice
- Nouvelle Zélande, y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale
- Nigéria (y compris Cameroun sous mandat britannique)
- Pakistan
- Territoires du Golf Persique comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwadur, Qatar, Territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaimah, Sharjah, Umm al Quwain)
- Ile Pitcairn
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud
- Sainte Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha)
- Iles Salomon
- Sarawak
- Seychelles
- Sierra Leone (Colonie et Protectorat)
- Singapour (y compris l'Ile Christmas)
- Somalie britannique (Protectorat)
- Swasiland
- Tanganyika
- Tonga

- Trinité et Tobago
- Uganda (Protectorat)
- Union Sud-Africaine et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
- Iles-au-Vent (Iles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint Vincent)
- Iles-sous-le-Vent : Antigua (Barbuda et Rebonda); Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero); Iles Vierges britanniques
- Zanzibar (Protectorat).

ANNEXE C

PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

- Albanie
- Allemagne Orientale
- Andorre
- Arabie Séoudite
- Bulgarie
- Chili
- Egypte
- Equateur ⁽¹⁾
- Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles)
- Finlande
- Hongrie ⁽¹⁾
- Israël
- Liban
- Pologne
- Roumanie
- Syrie
- Tanger
- Tchécoslovaquie
- U.R.S.S.
- Uruguay
- Yougoslavie

ANNEXE D

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS.

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Deutsche Mark
- Ecu Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling
- Schilling Autrichien.

ANNEXE E

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS, MONNAIE DE COMPTE

- Chili

(1) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

- Equateur
- Uruguay

ANNEXE F

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DU GROUPE
BILATÉRAL COTÉES SUR LE MARCHÉ
DES CHANGES DE PARIS.

- Couronne Tchécoslovaque
- Dinar Yougoslave.

AVIS N° 306 de l'office des changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 305.

La publication de l'avis n° 305 codifiant le régime général des relations financières entre la zone franc et l'étranger, et l'abrogation de l'avis 195 (pour la Polynésie française et la Nouvelle Cédonie avis 195 et avis 193) appellent les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraînent des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I — *Règlement financier des exportations.*A) *Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations.*

- 1°) Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.
- 2°) A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'office local des changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.
- 3°) Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours visé ci-dessus, ou, si l'office local des changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'office local des changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

B — *Modalités de règlement des exportations.*

- 1°) En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.
- 2°) Dans certains cas, l'office local des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II — *Modifications dans les avis en vigueur.*1°) *AVIS N° 131.*

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HÉBRIDAISS.

A) *Ouverture des comptes néo-hébridais.*

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des nouvelles hères ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'office local des changes.

B) *Régime des comptes néo-hébridais.*

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs transférables », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit, que les opérations de conversion en monnaie étrangère.

2°) *AVIS N° 178 — Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220.*

a) La section III de l'avis 178 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Le taux de 25% est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélevement au débit d'un compte « francs libres » ;

(Pour la Nouvelle Calédonie) :

Le texte placé sous 1°) de l'avis n° 220 est abrogé à compter de la 3^e ligne et remplacé par le texte suivant :

1°) « Ce pourcentage est porté à 25% pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélevement au débit d'un compte « francs libres ».

b) La section IV de l'avis 178 (pour la Nouvelle Calédonie : section I, e) de l'avis 220) est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Un compte E.F.Ac. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas ».

« Les francs ainsi obtenus sont portés :

« au crédit d'un compte E.F.Ac. « francs libres » si la devise cédée est le dollar canadien, le dollar des Etats-Unis ou le peso mexicain;

« au crédit d'un compte E.F.Ac. en francs de la nationalité de la devise cédée dans les autres cas ».

c) *Annexe* : Les tableaux figurant en annexe à l'avis 178 (pour la Nouvelle Calédonie à l'avis 220) sont remplacés par les suivants :

**I — LE COMPTE E.F.Ac. A DEBITER
EST EXPRIME EN DEVISES.**

Achat de toutes devises

A)

Vente de :

Dollars des Etats-Unis
Dollars canadiens
Pesos mexicains

Inscription au crédit de :
Comptes E.F.Ac. « francs libres »
Comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité

B)

Vente de :

Couronnes danoises
Couronnes norvégiennes
Couronnes suédoises
Deutsche marks
Ecus portugais
Florins hollandais
Francs belges
Francs suisses
Lire italienne
Livres sterling
Schillings autrichiens

Achat de toutes devises autres que :
Dollars des Etats-Unis
Dollars canadiens
Pesos mexicains

Inscription au crédit de :
Comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité autres que les comptes E.F.Ac. « francs libres ».

**II — LE COMPTE E.F.Ac. A DEBITER
EST EXPRIME EN FRANCS.**

Achat de toutes devises

A)

Prélèvement au débit de :
Comptes E.F.Ac. « francs libres »

Inscription au crédit de :
Comptes E.F.Ac. « francs libres »
Comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité.

Achat de toutes devises autres que :

B)

Prélèvement au débit de comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Dollars des Etats-Unis
Dollars canadiens
Pesos mexicains

Inscription au crédit de Comptes E.F.Ac. en francs de toute nationalité autres que les comptes E.F.Ac. « francs libres ».

Pour l'application du présent avis, le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

3^e AVIS N° 175.

a) *Titre I, section I, paragraphe 1, 1^e et 2^e :*

Au lieu de :

« 1^e d'avoir en francs existant au crédit soit d'un compte « francs libres »; soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

2^e d'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

Lire :

« d'un transfert de fonds réalisé dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance du pays où réside la personne qui effectue l'investissement, ou d'une cession de francs suisses libres ».

b) *Titre II, paragraphe 1 :*

au lieu de :

— soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres,
— soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres »;

Lire :

— soit d'une cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de francs suisses libres;
— soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ».

4^e AVIS N° 266.

Les dispositions du titre III, paragraphe I, A, 1^e et 2^e de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

A — Opérations au crédit.

Les comptes INR. peuvent être crédités sans autorisation de l'office local des changes :

- 1^o) du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 pour l'exécution des transferts en provenance :
- du pays de résidence du titulaire du compte INR. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger;
 - du pays de la nationalité du titulaire du compte INR. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc.

AVIS N° 307 de l'office des changes codifiant le régime des comptes étrangers en francs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I — Catégories de comptes étrangers en francs
 II — Ouverture des comptes étrangers en francs
 III — Découverts en comptes étrangers en francs

TITRE II

COMPTES « FRANCS LIBRES ».

- I — Opérations au crédit
 II — Opérations au débit
 III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES ».

- I — Opérations au crédit
 II — Opérations au débit
 III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

TITRE IV

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX ».

- I — Opérations au crédit
 II — Opérations au débit
 III — Arbitrages de devises réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « Bilatéraux »
 IV — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

ANNEXES

Annexe A — Pays de la zone dollar

Annexe B — Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la France est liée par un accord international.

Annexe C — Pays du groupe bilatéral.

Annexe D — Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris.

Annexe E — Pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

Annexe F — Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris.

L'avis n° 305 a codifié les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire, compte tenu par ailleurs des modifications apportées depuis sa publication à l'avis n° 164, l'aménagement corrélatif du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui reprend dans un document unique les règles applicables en cette matière. Par souci d'unification, ce texte traite également du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Sont abrogés :

- L'avis n° 142 publié au JOT. du 31-8-50
 L'avis n° 164 publié au JOT. du 1-1-51
 L'avis n° 193 publié au JOT. du 17-2-52
 L'avis n° 215 publié au JOT. du 1-1-53
 L'avis n° 256 publié au JOT. du 16-8-54
 L'avis n° 278 publié au JOT. du 16-3-56

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I — *Catégories de comptes étrangers en francs.*

- 1^o) Les comptes étrangers en francs sont classés en trois catégories :
- les comptes « francs libres »;
 - les comptes étrangers en francs dits « francs transférables »;
 - les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2^o) Les comptes « francs libres » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone dollar figurant à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en « francs transférables » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans les pays étrangers (y compris les zones monétaires associées) :

- figurant à l'annexe B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international;
- ne figurant à aucune des annexes A, B ou C.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger (y compris les zones monétaires associées) figurant à l'annexe C.

3^o) Les comptes « francs libres » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en « francs transférables » et les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont

affectés d'une nationalité déterminée; correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité; exemple: « comptes étrangers belges en francs », « comptes étrangers espagnols en francs », etc... (1).

Par mesure de simplification; les comptes ouverts au nom de personnes résidant dans un pays appartenant à une zone monétaire (zone sterling, zone du franc belge, du florin hollandais, de l'escudo portugais) sont affectés de la nationalité du pays principal de cette zone. Par exemple, les comptes ouverts aux personnes résidant dans l'un quelconque des pays et territoire de la zone sterling sont dénommés « comptes étrangers britanniques en francs ».

4^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

II — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1^o) Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'office local des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres sans autorisation de l'office local des changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres »; comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2^o) L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée; dans chaque cas, à l'autorisation de l'office local des changes.

3^o) En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la banque de France. La banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en comptes étrangers en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnées à l'autorisation de l'office local des changes.

(1) Toutefois, les comptes étrangers hongrois doivent en outre être désignés par référence à la catégorie à laquelle ils appartiennent: comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux » (Cf. Avis n° 305, Titre V, paragraphe III).

TITRE II

COMPTES « FRANCS LIBRES ».

I — Opérations au crédit.

1^o) Les comptes « francs libres » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office local des changes:

- a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris; de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains; à l'exclusion des billets de banque;
- b) du montant des cessions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérés par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine;
- c) des sommes provenant d'un compte « francs libres »; à l'exclusion de tout autre compte étranger en francs.

2^o) Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisée par l'office local des changes; que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit.

Les comptes « francs libres », peuvent être débités, sans autorisation de l'office local des changes.

- a) en vue de l'achat; sur le marché des changes de Paris; de toute devise étrangère négociée sur ce marché; à l'exclusion des billets de banque;
- b) du montant des acquisitions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine;
- c) par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;
- d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes francs libres »

Les dispositions des paragraphes I, 1^o), a) et II, a) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant:

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs, (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office local des changes.

- la vente de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;
- l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES »

I — Opérations au crédit.

- 1^o) Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office local des changes :
- a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
 - soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;
 - soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;
 - b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;
 - c) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », alors même dans ce dernier cas, que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes.
- 2^o) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être débités, sans autorisation de l'office local des changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises étrangères figurant aux annexes D et F jointes au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;
- b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;
- c) par le crédit d'un compte étranger en « francs transférables », alors même que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes, ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;
- d) pour tout paiement dans la zone franc autre qu'un paiement effectué pour le compte d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (2).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

Les dispositions des paragraphes I, 1^o), a) et II, a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D;
- l'achat de devises étrangères figurant aux annexes D et F.

TITRE IV

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I — Opérations au crédit.

- 1^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office local des changes :

- a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
- soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;
- soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;
- soit de devises de la nationalité du compte à créditer (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis;

- b) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

- c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à créditer.

- 2^o) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » doit être préalablement autorisée par l'office local des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation de l'office local des changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F;
- b) par le crédit d'un compte étranger en francs « bilatéraux » de même nationalité que le compte à débiter;

(2) Même rédaction que pour le renvoi 2 de la page 340.

- c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte (2) (3).

III — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes 1, 1^o), a) et II, 1a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe F, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises figurant à l'annexe D;
- l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe F.)

IV — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

- 1^o) Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice-versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis.

- 2^o) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe E fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

ANNEXE A

PAYS DE LA ZONE DOLLAR.

- Bolivie
- Canada
- Colombie
- Costa-Rica
- Cuba
- République Dominicaine

(2) Même rédaction que pour le renvoi 2 de la page 340.

(3) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au J.O.T.

- Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï; Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
- Guatemala
- Haïti
- Honduras
- Libéria
- Mexique
- Nicaragua
- Panama
- Pérou
- Iles Philippines
- Salvador
- Vénézuela.

* *

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ ET ZONES MONÉTAIRES ASSOCIÉES AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE

PAR UN ACCORD INTERNATIONAL (1)

I — Pays de la zone de transférabilité.

- République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs ouest de Berlin)
- Argentine
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- République de Chine (Taiwan)
- République Populaire de Chine
- Danemark
- Grèce
- Hongrie (2)
- Iran
- Irlande
- Islande
- Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin)
- Japon
- Luxembourg
- Norvège
- Paraguay
- Pays-Bas
- Portugal (y compris les Archipels de Madère et des Açores)

1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent Avis.

2) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 305.

- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord (y compris les Iles Anglo-Normandes)
- Suède
- Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein)
- Turquie

II — Zones monétaires associées.

Union économique Belgo-Luxembourgeoise :

- Congo Belge
- Ruanda Urundi

2) Zone Florin :

- Etats-Unis d'Indonésie;
- Curaçao
- Surinam

3) Zone monétaire portugaise :

- Archipels du Cap Vert
- Guinée portugaise
- Iles Sao Thomé et Principe
- Angola
- Mozambique
- Territoire de Goa
- Province de Macao
- Ile de Timor

4) Zone Sterling :

- Aden (Colonie et Protectorat)
- Australie; (y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Ile Norfolk; Nouvelle-Guinée; Papouasie)
- Iles Bahamas
- Ile Barbade
- Basutoland
- Bechuanaland (Protectorat)
- Les Bermudes
- Birmanie
- Bornéo du nord (y compris Labuan)
- Brunéi
- Ceylan
- Chypre
- Iles Falkland et leurs dépendances
- Iles Fidji
- Gambie (Colonie et Protectorat)
- Gibraltar
- Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les Iles Enderbury)
- Ghana
- Guyane britannique
- Honduras britannique
- Hong-Kong
- Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim ainsi que les établissements français dans l'Inde)
- Irak
- République d'Irlande
- Islande
- Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman)
- Jordanie
- Kenya (colonie et protectorat)
- Libye

- Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahang, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu
- Iles Maldives
- Malte
- Ile Maurice
- Nouvelle Zélande, (y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa Occidentale)
- Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique)
- Pakistan
- Territoires du Golfe Persique comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwadur, Qatar; Territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaimah, Sharjah, Umm ul Quwain)
- Ile Pitcairn
- Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud
- Sainte Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha)
- Iles Salomon
- Sarawak
- Seychelles
- Sierra Leone (Colonie et Protectorat)
- Singapour (y compris l'Ile Christmas)
- Somalie britannique (Protectorat)
- Swasiland
- Tanganyika
- Tonga
- Trinité et Tobago
- Uganda (Protectorat)
- Union Sud-Africaine et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
- Iles-au-Vent (Iles Dominique; Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
- Iles-sous-le-Vent : Antigua (Barbuda et Redonda), Montserrat; Saint-Christophe et Nieves (Saint Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero), Iles Vierges britanniques
- Zanzibar (Protectorat)

ANNEXE C

PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

- Albanie
- Allemagne Orientale
- Andorre
- Arabie Séoudite
- Bulgarie
- Chili
- Egypte
- Equateur (1)
- Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles)
- Finlande
- Hongrie (1)
- Israël
- Liban

(1) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 305.

- Pologne
- Roumanie
- Syrie
- Tanger
- Tchécoslovaquie
- U.R.S.S.
- Uruguay
- Yougoslavie

ANNEXE D

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ CÔTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Deutsche Mark
- Ecu Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling
- Schilling Autrichien

ANNEXE E

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD DE PAIEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS; MONNAIE DE COMPTE.

- Chili
- Equateur
- Uruguay

ANNEXE F

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL CÔTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS.

- Couronne Tchécoslovaque
- Dinar Yougoslavie

AVIS N° 308 de l'office des changes modifiant l'avis n° 121 portant création des comptes « capital ».

- I — A compter de la publication du présent avis au JOT, et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 121 (Titre premier, par. II, 1^o, h, par. III, 1^o, g et par. IV), sont dispensées de l'autorisation de l'office local des changes les opérations suivantes :
- 1^o) débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (Annexe A de l'avis n° 305) pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :
- dans un pays de la zone dollar,
 - dans un pays de la zone de transférabilité, (Titre I, 1^o, b de l'avis n° 305),
 - dans un pays du groupe « bilatéral » (Annexe C de l'avis n° 305);
- 2^o) débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone

de transférabilité pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

- dans un autre pays de la zone de transférabilité;
- dans un pays du groupe « bilatéral ».

- II — L'avis n° 121 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes « capital », à condition que la nationalité du compte « capital » crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède et par analogie avec les dispositions de l'avis n° 307, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivante :

1^o) Opérations au crédit.

- a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar;
- b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone de transférabilité;
- c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds doivent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2^o) Opérations au débit.

- a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar;
- b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

 - soit d'un pays de la zone dollar,
 - soit d'un pays de la zone de transférabilité;

- c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

 - soit d'un pays de la zone dollar,
 - soit d'un pays de la zone de transférabilité,
 - soit du pays de résidence du débiteur.

AVIS N° 309 de l'office des changes relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés sont habilités désormais à négocier les billets de banque étrangers.

Il se substitue aux avis n° 173 pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française avis n° 219 et 245 qui sont abrogés.

- 1^o) Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ni d'identité, les billets de banque libellés en toutes monnaies étrangères.
- 2^o) Les billets ainsi achetés peuvent être :
 - a) négociés entre intermédiaires agréés;
 - b) revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets; cette vente doit, bien entendu, être faite en vertu et dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire;
 - c) éventuellement, envoyés à l'étranger aux fins de négociation ou d'encaissement dans les conditions définies par des instructions de l'office des changes.
- 3^o) Les opérations visées aux paragraphes 1^o) et 2^o) ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur compte et à des cours librement débattus.
- 4^o) Les intermédiaires agréés ne doivent pas détenir des approvisionnements en billets de banque étrangers dépassant leurs besoins normaux.

AVIS N° 310 de l'office des changes modifiant l'avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenus sur le territoire français.

Les dispositions du titre I de l'avis n° 134 de l'office des changes sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ETRANGÈRES.

I — *Règles générales.*

- 1^o) En règle générale, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet.
- 2^o) Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^o ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la

réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.

- 3^o) Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits; mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc..., peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II — *Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.*

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I, 1^o) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés ».

AVIS N° 311 de l'office des changes relatif à l'achat des moyens de paiement dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés sous certaines conditions, à acheter, par délégation de l'office des changes, des moyens de paiement (billets de banque, chèques, lettres de crédit, etc...) libellés en monnaies étrangères dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

L'exercice de cette délégation est subordonnée à la stricte observation par les intermédiaires agréés des prescriptions suivantes :

I — L'achat des devises doit se faire aux conditions ci-après :

1^o) *Moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes.*

Les moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes (chèques, lettres de crédit, etc... à l'exclusion des billets de banque) sont achetés sur la base des dernières cotations pratiquées sur le marché des changes.

2^o) *Billets de banque étrangers.*

Les billets de banque étrangers sont, en application de l'avis n° 309 achetés par les intermédiaires agréés à des cours librement débattus.

II — A l'occasion des opérations de change manuel portant sur les moyens de paiement visés au paragraphe I, 1^o) les intermédiaires agréés sont autorisés à prélever une commission nette de toutes taxes et de toutes autres retenues, ou plus égale à 1% du produit en francs des devises cédées, calculé comme il est indiqué ci-dessus.

III — Les intermédiaires agréés sont tenus d'afficher, à proximité de leurs caisses, de manière apparente, les conditions de reprise des moyens de paiement visés au paragraphe I — 1^o).

Cette affiche doit préciser le cours net de reprise pour chaque devise après déduction de la commission visée ci-dessus.

IV— Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux établissements auxquels les intermédiaires agréés ont consenti des sous-délégations en application de décisions de l'office des changes.

AVIS

Avis est donné au public de la perle du Titre foncier n° T 414 du cercle de Lomé.

Pour première insertion.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Il sera procédé le deux juillet mil neuf cent cinquante huit à 16 heures, en la salle des Délibérations de la Mairie de Lomé, à l'adjudication, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur du bail de la plantation domaniale de cocotiers de Baguida (dite aussi Kpogan); sise à Baguida cercle de Lomé d'une superficie réduite à 140 has, environ à la suite de l'occupation par le service de l'agriculture d'une parcelle de : 44 has, 94 as, 93 cas. La production annuelle de cette plantation peut être évaluée à : cent tonnes environ de coprah.

Mise à Prix. — La mise à prix est fixée à : quatre cent mille francs — (400.000 f.)

DISPOSITIONS COMMUNES

Durée. — Le bail est consenti pour une durée de : trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Capacité d'Enchérir. — Seules les personnes notamment solvables seront admises à prendre part à l'adjudication sous la condition qu'elles en aient fait préalablement la demande sur papier timbré au Commandant du cercle de Lomé ou au receveur des Domaines.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'un mandat régulier sur timbre à l'ouverture de la séance. Les déclarations de commande ne seront pas admises.

Paiement du Prix. — Pour le premier fermage, le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des Domaines à Lomé dès l'approbation du PV. d'adjudication.

Publicité. — Le cahier des charges préalable à cette adjudication est tenu à la disposition du public :

1°— au bureau du cercle de Lomé

2°— au bureau des domaines à Lomé.

Société Industrielle et Commerciale Togolaise du Café (SOTOGA)

*S. A. R. L. au Capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège Social: Avenue des Alliés à Lomé*

Augmentation de Capital

Aux termes d'une décision des associés en date du 27 avril 1958 le capital social a été augmenté de cent mille francs CFA. et ainsi porté de 400.000 à 500.000 francs CFA. par apports en numéraires des associés; intégralement versés chacun pour moitié;

En conséquence l'article 7 des statuts est modifié en ce sens ;

Deux expéditions du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de Tribunal de commerce le 29 avril 1958.

Pour insertion légale

*CHESTER & KALIFE
gérants statutaires*

MODIFICATIF AU RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Au lieu de :

Titre : Mouvement de la Jeunesse Togolaise (M.J.T. JUVENTO)

But : a) Entretenir entre tous les Togolais le sentiment de fraternité et les respects de la personnalité humaine

b) œuvrer à l'émancipation du pays, à sa judicieuse évolution sociale et à son épanouissement économique

Lire :

Titre : JUVENTO — « Mouvement Nationaliste Togolais »

But : œuvrer dans le cadre de la charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme

1°) pour l'indépendance immédiate du Togoland et son renembrement; condition de sa libération économique et sociale;

2°) contre toutes les formes d'oppression et pour le triomphe de la démocratie (politique, économique et sociale);

3°) pour le renforcement de la solidarité inter-africaine par le regroupement dans une même entité politique économique des états et territoires africains;

4°) pour la concorde internationale et la réalisation des conditions d'une interdépendance démocratique réelle entre tous les peuples.

Le reste sans changement.